

Arrêt

n° 198 574 du 25 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'appartenance ethnique malange.

Vous arrivez en Belgique le 10 avril 2006 et introduisez le jour même une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au décès de votre père, qui était membre de l'UNITA. Le 24 août 2006, le Commissariat général prend une décision confirmative de refus de séjour. Votre recours est rejeté par le Conseil d'État dans son arrêt n°197 261 du 23 octobre 2009.

Le 17 octobre 2008, après un retour Angola, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 30 janvier 2009, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 27.028 du 7 mai 2009.

Le 11 mars 2014, vous introduisez une demande d'asile au Luxembourg, pays qui, en vertu de l'accord dit « de Dublin », vous renvoie en Belgique.

Le 30 avril 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 23 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 8 décembre 2016, sans être retourné, dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une déclaration assermentée d'[I. M.], votre mère, ainsi que des articles internet sur l'Angola et un article spécifique sur les soins psychiatriques qui y sont prodigués.

Le 20 janvier 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre quatrième demande d'asile. Le 24 janvier 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 31 janvier 2017, vous faites parvenir une attestation psychologique. Le 1er février, votre avocat fait parvenir un échange de mail de ce dernier avec l'avocat de votre mère qui se trouve au Canada, une attestation de votre mère datée du 26 janvier 2017, une copie du passeport canadien de votre mère délivré le 27 aout 2015, une déclaration statutaire de votre mère datée du 4 mai 2016, et un rapport psychologique rédigé le 18 novembre 2014. Dans son arrêt n° 181 718 du 2 février 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Le 11 avril 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre quatrième demande d'asile. L'examen approfondi de vos craintes a nécessité une audition par le Commissariat général le 8 mai 2017. Suite à cette audition, votre avocat a fait parvenir une copie de la carte d'identité angolaise de votre mère et trois photos d'un enterrement. Le 18 septembre 2017, vous faites parvenir par l'intermédiaire de votre conseil une copie du passeport finlandais de votre frère [B. M.], un extrait de sa composition familiale en Finlande et un document démontrant qu'il a obtenu le statut de réfugié dans ce pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de persécutions à votre encontre faites par les autorités angolaises en raison de l'appartenance à l'UNITA de votre père décédé en 1998. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil d'Etat dans le cadre de votre première demande ou encore par le Conseil du Contentieux des étrangers lors de votre deuxième procédure d'asile (arrêt CE n°197 261 du 23 octobre 2009, et arrêt CCE n° 27.028 du 7 mai 2009). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos trois premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous

versez à l'appui de votre quatrième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos quatre demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, relevons ici que conformément à la demande du Conseil du contentieux des étrangers faite dans son arrêt n° 181 718 du 2 février 2017, le Commissariat général a procédé, avec la coopération de votre avocat, à des mesures d'instructions supplémentaires afin d'adapter la méthode de l'établissement des faits pour tenir compte de votre profil psychologique. C'est dans ce cadre que lors de votre audition du 8 mai 2017 au centre de défense sociale de Pfaive, le Commissariat général a demandé à votre conseil d'entrer en contact avec votre mère alléguée ou avec son conseil afin d'obtenir une autorisation écrite d'[I. M.], ou une copie de tout ou partie de son dossier de demande d'asile afin de permettre au Commissariat général d'obtenir davantage d'informations sur les causes qui vous auraient poussé, vous et votre famille, à fuir l'Angola à la fin des années 90 (rapport d'audition, p. 10). Suite à cette demande, votre avocat a envoyé un courrier électronique au Commissariat général en date du 22 mai 2017 dans lequel il explique que d'après les informations qu'il a recueillies auprès de l'avocat d'[I. M.], le dossier de cette dernière aurait été détruit par les instances d'asile canadiennes. Votre avocat ajoute qu'il a fait une demande pour obtenir une preuve de la destruction du dossier d'asile d'[I. M.] et qu'il ferait parvenir ce document au Commissariat général dès qu'il serait en sa possession (cf. emails de votre avocat ajoutés au dossier administratifs). Or, le 25 septembre 2017, soit trois mois après réception de ce courrier électronique, le Commissariat général n'a toujours pas reçu cette preuve. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pas davantage d'une autorisation écrite par [I. M.] qui pourrait éventuellement lui permettre de faire une demande d'information auprès des autorités canadiennes sur les circonstances qui auraient mené votre mère alléguée à obtenir l'asile au Canada. En outre, bien qu'en date du 18 septembre 2017 vous ayez envoyé une preuve de la nationalité finlandaise de votre frère [B. M.] après qu'il ait obtenu le statut de réfugié dans ce pays, le Commissariat général ne dispose d'aucune autorisation de votre frère lui permettant de contacter les autorités finlandaises concernant son dossier d'asile. Or, comme cela vous a été expliqué, ainsi qu'à votre avocat, lors de l'audition du 8 mai 2017, le Commissariat général n'a pas le droit de faire une demande auprès des autorités canadiennes et finlandaises concernant les demandes d'asiles de [B.], [I.] et [I. M.] sans l'autorisation des principaux intéressés, et ce en vertu du respect de la vie privée de ces trois personnes (idem, p. 10).

Il ressort de ce qui précède qu'il convient d'évaluer votre demande à la lumière des informations contenues dans les différentes pièces provenant de votre mère et de votre frère allégués et que vous et votre avocat avez déposées tout au long de la procédure couvrant votre quatrième demande d'asile.

En ce qui concerne **la déclaration assermentée rédigée par [I. M.]** le 11 novembre 2011 à laquelle sont joints ses différents documents d'identité, dans laquelle cette dernière déclare être votre mère et avoir obtenu le statut de réfugié au Canada en 2001, ce document n'a qu'une force probante limitée concernant la crédibilité de vos craintes. En effet, dans ce document votre mère déclare vouloir vous aider, sans plus. Par ailleurs, même si cette dernière est reconnue réfugiée au Canada, le Commissariat général ne peut préjuger des raisons pour lesquelles elle l'a été. Or, les raisons que vous avez invoquées à titre individuel ont été jugées dénuées de crédibilité tout au long de vos trois demandes d'asiles successives. Dans ces conditions, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif permettant de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne **la déclaration statutaire d'[I. M.]** datée du 4 mai 2016, dans laquelle elle déclare avoir été légalement mariée à feu [S. F. M.], décédé le 29 mai 1998. En effet, il n'est fait dans ce document aucune mention des circonstances dans lesquelles ce dernier est mort en Angola. Votre mère alléguée précise aussi dans cette déclaration qu'elle n'a pas pu se procurer un acte de décès en raison du contexte de guerre qui régnait à l'époque. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécutions allégués.

La revendication du statut de réfugié d'[I. M.] prouve que cette dernière a été reconnue réfugiée le 14 décembre 2000 par les autorités canadiennes, sans plus.

L'attestation assermentée du 26 janvier 2017 dans laquelle [I. M.] confirme être votre mère et que feu son mari [S. F. M.] était bien votre père ne permet pas de rétablir à elle seule le bien fondé de vos craintes. Dans cette attestation, [I. M.] déclare que votre père était membre de l'UNITA et qu'il a été assassiné le 29 mai 1998 en raison de son appartenance à son parti. Elle déclare en outre dans ce

document que toute votre famille a dû fuir l'Angola en raison de l'appartenance de votre père à l'UNITA. Cependant, comme cela a été expliqué plus haut, le Commissariat général ne dispose d'aucune autre source pour étayer ces faits, qui ont été jugés non crédibles tout au long de l'examen individuel de vos trois demandes d'asiles successives. Dans ces conditions, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la véracité de ces déclarations qui émanent d'un membre de votre famille nucléaire dont le témoignage privé est, dès lors, susceptible de complaisance.

Les photos illustrant l'enterrement de votre père allégué ne donnent aucune indication sur les circonstances, le lieu et l'époque de la mort du défunt.

Le passeport finlandais de votre frère [B. M.], sa **composition familiale**, et **la preuve** que celui-ci a obtenu le statut de réfugié en Finlande ne modifient en rien les conclusions du Commissariat général. En effet, ces documents ne contiennent aucune information sur les raisons qui ont amené les autorités finlandaises à octroyer le statut de réfugié à votre frère. Dans ces conditions, ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez.

Quoiqu'il en soit, à considérer établi que toute votre famille a dû fuir l'Angola en raison de l'appartenance de votre père à l'UNITA, quod non en l'espèce dans la mesure où aucun élément de preuve objectif de ce motif n'est versé au dossier, à aucun moment votre mère ne déclare que vous étiez vous-même un membre de ce mouvement. Vous n'apportez vous-même aucun élément objectif dans le cadre de votre quatrième demande d'asile qui tend à prouver que vous avez été, ou que vous êtes encore un membre de l'UNITA. Or, vos déclarations concernant votre appartenance à l'UNITA ont été jugées non crédibles tout au long de vos trois premières demandes d'asile. Par ailleurs, comme cela avait déjà été développé dans la première décision de refus qui vous avait été notifiée le 25 août 2006, les membres de la famille des militants de l'UNITA n'étaient plus systématiquement persécutés depuis la fin de la guerre civile le 4 avril 2002 (cf. informations objectives sur l'Angola utilisées dans la première décision et dont une copie a été jointe à la farde bleue du dossier administratif). Les leaders de l'Unita avaient obtenu une amnistie le 2 avril 2002 et depuis le mouvement s'est transformé en parti politique, et participe aux élections qui se tiennent dans votre pays d'origine (cf. articles Internet sur les élections en Angola ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de croire que vous puissiez être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine du seul fait que votre père allégué était un membre de l'UNITA avant son décès en 1998. En d'autres termes, le Commissariat général estime que quand bien même les faits de persécutions que vous invoquez seraient établis, quod non en l'espèce, votre crainte à cet égard n'est plus d'actualité.

Cette conviction est renforcée par le fait que vous vous êtes rendu en Angola il y a près de 10 ans dans le but de vous procurer des documents d'identité suite à la naissance de votre fille le 30 novembre 2006 (cf. deuxième demande d'asile 0612306Z). Cette attitude démontre que vos craintes de persécutions vis-à-vis de vos autorités ne sont pas fondées.

Ce dernier constat amenuise également le bien fondé de votre crainte liée au fait que vous n'avez pas fait votre service militaire en Angola (rapport d'audition, p. 11). En effet, vous n'avez à aucun moment fait part de la volonté de vos autorités de vous persécuter pour cette raison alors que vous êtes retourné en Angola en 2008, soit quand vous étiez âgé de 29 ans. Certes, vous déclariez avoir été arrêté et détenu en Angola lors de votre retour en raison de votre appartenance à l'UNITA mais ces faits n'ont pas été jugé crédibles et n'ont aucun lien avec votre absence au service militaire (cf. deuxième demande d'asile 0612306Z). Au vu de ce qui précède, votre crainte liée au service militaire en Angola n'est pas fondée.

Ces différents constats sont renforcés par l'analyse des données publiques des profils Facebook des membres de votre famille. Il ressort en effet de celle-ci qu'un de vos frères se trouvait récemment en Angola et qu'il y vivait manifestement sans difficulté particulière. Ainsi, votre mère possède un profil Facebook sous le pseudo [I. M.]. Il ne peut s'agir d'un homonyme puisqu'elle se présente sur le réseau social comme la présidente fondatrice de l'association pour l'émancipation de la femme ONG internationale, tel qu'elle le stipule dans son attestation rédigée le 26 janvier 2017. Sur son profil Facebook, elle indique par ailleurs vivre au Québec au Canada, tout comme elle déclare dans ses différentes attestations assermentées. Par ailleurs, on trouve également le profil Facebook d'[I.] MIGUEL, la fille d'[I. M.] qui se trouve au Canada (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 1 à 4 et p. 23 et 24). Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le profil [I. M.] correspond bien à votre mère alléguée. Parmi les profils qui sont en relation avec celui de votre mère, on trouve celui de [L. F. L.] (idem, p. 10). Votre mère commente plusieurs des publications de [L. F. L.]

en le désignant comme son fils. De même, [L. F. L.] désigne [I. M.] par le terme maman (cf. p. 10, 13, 14, 17, 18). En outre, ce dernier commente une photo de la fille d'[I. M.] en ces termes : « bonjour chérie nièce. Belle comme sa mère » (idem, p. 12). On peut donc déduire de ce commentaire que [L. F. L.] est le frère d'[I. M.]. Il donc le fils d'[I. M.]. Or, [L. F. L.] précise dans son profil qu'il vit en Angola (idem, p. 11). De plus, en mars 2013, il a publié une photo de lui dans son bureau à Cabinda. Cette photo est en effet publiée avec le commentaire "at meu escritoriot em Cabonda", que m'on traduit aisément par "dans mon bureau à Cabinda" (idem, p. 15). On trouve également une photo de [L. F. L.] qu'il a publiée le 26 février 2013 avec le commentaire "conference with the chamber of commerce Angola and USA, Cabinda" (idem, p. 16). On peut en déduire que [L. F. L.] se trouvait à une conférence à Cabinda réunissant la chambre de commerce d'Angola et des représentants des États-Unis. Ensuite, [L. F. L.] a partagé deux publications en 2015 dans lesquelles on peut le voir devant une voiture immatriculée en Angola, et une autre de son fils devant la même voiture. La plaque minéralogique de cette voiture comporte des caractères blancs sur fond noir avec une série de trois lettres suivies de deux séries de deux chiffres. Les deux premières lettres « LD » correspondent à la ville de Luanda, la capitale de l'Angola (idem, p. 18, 20 et 21). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, ces caractéristiques correspondent aux plaques d'immatriculation angolaises (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). On peut donc conclure de ce qui précède que [L. F. L.] se trouvait en Angola en 2015, où il circulait librement avec un véhicule qui lui permettait entre autre de conduire son fils à la crèche, comme il le décrit sur Facebook. L'analyse du profil Facebook d'un des fils d'[I. M.], à savoir [L. F. L.], démontre que ce dernier a vécu en Angola en 2013 et 2015 sans être inquiété par ses autorités. Au contraire, le fait qu'il ait participé à une conférence organisée par la chambre de commerce de l'Angola constitue un indice que cette personne mène une vie professionnelle et sociale sans entrave dans ce pays. Ce constat démontre que le fait d'être le fils d'[I. M.] et de [S. F. M.] ne constitue pas, en tant que tel, un motif de persécution en Angola. Cette analyse renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis des autorités angolaises ne sont pas fondées.

Les articles internet et les rapports, de portée générale, n'apportent aucun nouvel éclairage quant à votre crainte individuelle. Concernant celui qui fait référence à des heurts meurtriers entre militants de l'UNITA et du MPLA, ils relèvent des cas particuliers qui ne permettent pas de tirer une conclusion quant à votre situation individuelle. Quoiqu'il en soit, comme cela a été démontré supra, votre appartenance à l'UNITA a été jugée non crédible tout au long de vos demandes d'asiles successives. Partant, la situation de certains militants de ce parti ne peut pas être extrapolée à votre cas personnel.

Quant à vos troubles psychologiques tels qu'ils sont décrits dans le **rapport d'évolution** daté du 18 novembre 2014 et **les attestations rédigées par votre psychiatre** les 7 octobre 2016 et 31 janvier 2017, ceux-ci ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général. Cependant, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, il ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments de votre dossier. Par ailleurs, ces attestations demeurent muettes quant aux conséquences concrètes de votre état de santé mentale sur vos capacités cognitives et rien n'indique que vous n'êtes pas à même de défendre valablement votre demande d'asile. En effet, il ne ressort nullement d'une lecture attentive des différents rapports des auditions qui ont été procédées devant le Commissariat général tout au long de vos demandes d'asile successives que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux fondant votre demande d'asile et à relater avec cohérence les craintes invoquées en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, comme cela a été développé plus haut, d'une part vous n'apportez aucun élément objectif pertinent qui permette de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez, et d'autre part, les craintes de persécutions que vous invoquez ne sont pas d'actualité.

Par ailleurs, bien que le Commissariat général soit conscient de la gravité de vos troubles psychologiques, sa compétence se limite cependant à déterminer si vous pouvez prétendre à une protection internationale en qualité de réfugié ou de bénéficiaire du statut de la protection subsidiaire, conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas un réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, celle-ci stipule qu'une des conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est "de craindre d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité (...)" . Or, vos problèmes allégués relatifs à votre appartenance à l'UNITA ne sont pas jugés crédibles (voir supra). Quant à vos problèmes psychologiques, ils ne rentrent pas dans les conditions qui permettent de vous

octroyer un statut de protection internationale car ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la définition de la protection subsidiaire.

*Dans ce contexte, le document intitulé **Angola : Soins psychiatriques** n'est pas pertinent en l'espèce, étant donné que les problématiques médicales traitées dans ce rapport relèvent du champ d'application de l'article 9ter de la loi sur les étrangers. Or, le Commissariat général n'est compétent que dans l'évaluation d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.*

Quant au certificat médical rédigé par le docteur [B.] à Pfafive, celui-ci constate vos différentes cicatrices. Toutefois, ce document ne fait aucun lien entre les faits de persécutions que vous invoquez et le lésions constatées sur votre corps. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la vraisemblance de votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de proportionnalité, de collaboration procédurale, du devoir de minutie, de l'autorité de la chose jugée ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment collaboré à l'établissement des faits.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience du 20 décembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courrier de l'établissement de défense sociale de Paifve (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

3.2. Par courrier, la partie requérante dépose, le 3 janvier 2018, au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation et une autorisation écrites de la mère du requérant, une copie de son passeport canadien et d'une pièce d'identité anglaise ainsi que la copie d'un document

rédigé en portugais, non traduit, présenté comme établissant le décès de la tante du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Le document non traduit, présenté comme établissant le décès de la tante du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure) n'est pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du fait que les éléments déposés par le requérant ne permettent pas d'étayer une crainte dans son chef ainsi qu'en raison de l'absence de l'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave dans son chef. Elle ajoute que les documents relatifs aux soins de santé en Angola ne sont pas pertinents car les problématiques médicales qui y sont traitées relèvent de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les soins psychiatriques en Angola car, selon la partie défenderesse, ces problématiques « relèvent du champ d'application de l'article 9ter de la loi [du 15 décembre 1980] ». Le Conseil rappelle que le fait que des éléments relèvent du champ d'application de la disposition légale susmentionnée n'empêche pas, en soi, qu'ils relèvent également du champ d'application de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément, que ce soit dans ledit document ou les commentaires qui en sont faits dans la requête ou encore dans les déclarations du requérant (dossier administratif, 4^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièce 7, page 11), de nature à étayer l'existence, à cet égard, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

Par ailleurs, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il avait demandé, dans son arrêt n° 181 718 du 2 février 2017, à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées à propos des raisons de la reconnaissance comme réfugiée de la mère du requérant au Canada et, le cas échéant de son frère et de sa sœur également et ce, en raison notamment de la santé mentale perturbée du requérant. La partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles ces investigations n'avaient pas été possibles dans le cas d'espèce, en l'occurrence essentiellement car elle ne possédait pas d'autorisation des personnes concernées. Le requérant a fait parvenir, après l'audience du 20 décembre 2017, une note complémentaire comprenant notamment une autorisation émanant de sa mère. Le Conseil estime cependant, quoi qu'il en soit de la tardiveté inexplicable de la production de ce document, qu'il n'est pas de nature à entraîner une nouvelle annulation de la décision entreprise.

En effet, le Conseil constate qu'en définitive, même à supposer que l'investigation demandée ait permis d'établir la réalité des problèmes rencontrés par la famille du requérant en raison de l'appartenance de son père à l'UNITA, ceux-ci ont eu lieu à la fin des années nonante, soit il y a près de vingt ans. De la même manière, il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose au dossier administratif que sa mère a demandé l'asile au Canada en 1999, soit, à nouveau, il y a près de vingt ans et ce, en raison de l'appartenance de son époux à l'UNITA et des problèmes rencontrés dans ce cadre. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer l'actualité d'une crainte dans son chef pour ces raisons. De surcroît, le Conseil rappelle que la crédibilité de la crainte invoquée à cet égard par le requérant au fil de ses demandes de protection internationale n'a pas été considérée comme établie, en raison notamment du caractère vague et incohérent de ses déclarations. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 27 028 du 7 mai 2009. Partant, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans son chef liée à ces événements.

Quant à la crainte du requérant liée au fait qu'il n'a pas effectué son service militaire, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas qu'il éprouve une crainte de ce fait (dossier administratif, 4^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièce 7, page 11). Il n'évoque d'ailleurs pas cet élément dans sa requête.

S'agissant des problèmes de nature psychologique invoqués par le requérant, le Conseil constate, d'une part qu'il ne ressort pas des documents déposés que son état mental, s'il est sérieusement perturbé, le serait au point qu'il n'aurait pas été en mesure de soutenir valablement sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant ne fait état d'aucun élément concret, que ce soit dans ses déclarations ou les documents qu'il dépose, de nature à étayer dans son chef l'existence, en cas de retour, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en raison de son état psychologique.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement l'absence d'actualité de la crainte du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à l'impossibilité, pour la partie défenderesse d'obtenir les dossiers d'asile de la mère et du frère du requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir l'actualité de sa crainte ni la crédibilité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à invoquer une violation des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car la partie défenderesse n'a pas « entamé la moindre démarche auprès des autorités canadienne et finlandaise » (requête, page 7). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation, observe que la partie défenderesse a exposé de manière suffisante les raisons pour lesquelles elle n'était pas autorisée à procéder à de telles démarches et rappelle qu'il appartient, en premier lieu, à la partie requérante de fournir les éléments pertinents de nature à étayer son récit. Le Conseil rappelle en outre que si le requérant a finalement fait parvenir une autorisation de sa mère par le biais d'une note complémentaire du 3 janvier 2018, assortie notamment d'une attestation de cette dernière, elles ne sont pas de nature à modifier les constats du présent arrêt dans la mesure où le Conseil juge que, même à considérer établis les motifs de la reconnaissance comme réfugiée de la mère du requérant, ce dernier ne parvient cependant pas à établir que ces mêmes motifs seraient de nature à faire naître une crainte actuelle de persécution dans son chef.

Enfin, la partie requérante se contente ensuite de reprocher à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte de ses problèmes psychologiques et de n'avoir pas motivé « en quoi il ne pourrait faire l'objet d'une persécution en raison de son état psychiatrique » (requête, page 9). Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. En effet, le requérant se contente d'invoquer de manière vague et générale ces deux éléments sans cependant ni expliciter en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son état mental, ni étayer en quoi celui-ci serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. À ce dernier égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef et non à la partie défenderesse d'en démontrer l'inexistence. Le Conseil constate qu'il ne peut être conclu, à la lecture du document déposé par le requérant à propos des soins psychiatriques en Angola que celui-ci craint une persécution ou risque une atteinte grave du seul fait de sa maladie mentale. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément, que ce soit dans le dossier administratif ou celui de procédure, permettant de conclure que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'état psychiatrique du requérant dans l'analyse de sa crainte.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de celui relatifs aux soins psychiatriques susmentionné. Celui-ci n'est cependant pas de nature à modifier les constats du présent arrêt, ainsi que l'a relevé le Conseil *supra*.

Les documents déposés par notes complémentaires ne sont pas davantage susceptibles de renverser les constats du présent arrêt ainsi que l'a relevé le Conseil *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS